



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 62 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)</i>	
<i>Articles sur les mesures de mise en œuvre du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (suite) . . . . .</i>	395

*Présidente:* Mme Halima EMBAREK WARZAZI (Maroc).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

ARTICLES SUR LES MESURES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (suite)[A/2929, CHAP. VII; A/5411 ET ADD.1 ET 2, A/5702 ET ADD.1, A/6342, ANNEXE II, B, 4<sup>ème</sup> ET 5<sup>ème</sup> PARTIES; A/C.3/L.1366/ADD.3 à 7, A/C.3/L.1402/REV.2]

1. M. BENGTON (Suède) déclare que sa délégation ainsi que les délégations du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège, au nom desquelles il parle, qui depuis longtemps essayent d'obtenir l'insertion dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques d'un article sur le droit de pétition des particuliers, ont naturellement donné leur appui à l'amendement des Pays-Bas (A/C.3/L.1355), dont tel était l'objet. Elles auraient évidemment préféré que le nouvel article 41 bis proposé dans le document A/C.3/L.1402/Rev.2 ait un caractère obligatoire mais, conscientes du fait que les Etats n'accepteront de voir le droit de pétition des particuliers inscrit dans le pacte que s'il est énoncé dans une clause facultative, elles accueillent avec satisfaction cet article tel qu'il est présenté. Bien que l'on ne puisse exclure tout risque d'abus, il est essentiel de faire confiance au comité des droits de l'homme pour juger de la recevabilité des plaintes. Il y a peu de chances pour que le comité ait à faire face à une avalanche de pétitions.

2. La délégation suédoise interprète les mots "particuliers relevant de sa juridiction", au paragraphe 1 du projet d'article, comme s'appliquant uniquement aux ressortissants d'un Etat ou aux personnes sur lesquels cet Etat a les moyens d'agir directement. En d'autres termes, le droit de porter plainte n'est reconnu qu'aux personnes qui se trouvent sous le contrôle direct de tel ou tel Etat partie ayant reconnu le système facultatif des pétitions ou aux ressortissants d'un pays, qu'ils soient ou non sous le contrôle direct de l'Etat dont ils portent la nationalité. La

délégation suédoise aurait préféré pour sa part une formule plus générale qui aurait pu s'appliquer aussi, par exemple, à une personne dont les droits ont été violés dans un pays d'où elle a été obligée de fuir et qui devrait pouvoir protester même si elle n'est pas ressortissante du pays où ses droits ont été violés.

3. La délégation suédoise ne voit pas l'intérêt qu'il y aurait à annexer au pacte, en tant que protocole distinct, l'article concernant le droit de pétition des particuliers. Les droits des individus doivent être considérés au moins comme aussi importants que les droits de l'Etat, lesquels sont garantis par les autres mesures de mise en œuvre du pacte.

4. Pour toutes ces raisons, les cinq délégations appuieront le projet d'article 41 bis proposé dans le document A/C.3/L.1402/Rev.2, convaincues que la valeur du pacte dans son ensemble souffrirait considérablement de l'absence d'une telle disposition.

5. Selon M. BAHNEV (Bulgarie), le nouvel article 41 bis proposé (A/C.3/L.1402/Rev.2), loin de contribuer à garantir le respect des droits des individus, pourrait même retarder les progrès dans ce sens. Premièrement, comme il ressort du texte des articles de fond, le pacte en tant que traité international a principalement pour objet de définir les obligations qu'ont les Etats d'assurer un respect minimum des droits fondamentaux de leurs ressortissants. Des obligations contractuelles de ce type peuvent, et la chose s'est souvent produite, influencer considérablement sur la législation interne des pays. La Déclaration universelle des droits de l'homme en est un bon exemple. Dans l'affaire Missouri contre Holland, en 1920, la Cour suprême des Etats-Unis a jugé que le Congrès des Etats-Unis était habilité à adopter des lois visant à assurer l'exécution des obligations contractées en vertu d'un traité international, bien que normalement, c'est-à-dire en l'absence d'obligations découlant d'un traité, ce pouvoir législatif ne lui soit pas reconnu. En revanche, l'ancien Directeur de la Division des droits de l'homme, M. Humphrey, qui était pour le droit de pétition, a dit qu'il était peu probable que le Sénat des Etats-Unis donne jamais aux citoyens des Etats-Unis le droit d'entamer directement un recours devant une instance supérieure à la Cour suprême. Il ne fait pas de doute que l'activité d'un organe extra-national qui connaîtrait de pétitions individuelles constituerait une ingérence dans les affaires intérieures d'Etats souverains. Ce n'est qu'en vertu du droit international contemporain qu'un Etat qui a contracté des obligations en vertu d'instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme peut être forcé de s'acquitter de ses obligations à l'égard de ses propres ressortissants; et seuls les Etats sont sujets dans l'appareil des mesures obli-

gatoires de droit international. De l'avis du représentant de la Bulgarie le pacte ne doit comprendre que les mesures de mise en œuvre appropriées, et il ressort de la discussion que la majorité des Etats ne peut reconnaître le droit de déposer une plainte que si celui-ci est énoncé dans une clause facultative et conçu dans le cadre d'une procédure d'Etat à Etat.

6. Deuxièmement, les mesures prévues sur le plan international pour assurer le respect des droits de l'homme font intervenir des considérations d'ordre politique que l'on ne peut pas méconnaître totalement. C'est ainsi, par exemple, que le paragraphe 1 de l'article 30 du projet de pacte prévoit que le comité des droits de l'homme ne peut pas comprendre plus d'un ressortissant du même Etat. Par ailleurs, la procédure envisagée à l'article 41 bis proposé relève en principe des décisions d'un organe politique et, par conséquent, on pourrait souvent y avoir recours pour servir les intérêts politiques d'un Etat fort ou pour s'ingérer dans les affaires d'un Etat faible. Il suffit de songer aux milliers de pétitions qui pourraient parvenir au comité pour se rendre compte à quel point pourrait être empoisonné le climat international.

7. Troisièmement, l'individu commence toujours par se tourner vers la société à laquelle il appartient pour obtenir satisfaction de ses besoins matériels et spirituels et, en droit positif, les droits de l'homme n'existent que dans la mesure où ils peuvent être effectivement garantis par chacun des Etats. Le système envisagé dans la proposition à l'étude n'offre pas une garantie certaine qu'en cas de plainte il sera trouvé une solution satisfaisante; le comité des droits de l'homme n'a en principe aucune fonction judiciaire et il ne pourra garantir ni dédommagement ni réparation en cas de violation des droits de l'homme. En fait, le projet d'article 41 bis ne modifiera en rien la situation actuelle des particuliers étant donné qu'en cas de plainte il ne pourra jamais être donné satisfaction sans le consentement de l'Etat intéressé. Le droit doit refléter la vie au risque de devenir lettre morte. Le droit de pétition des particuliers ne correspond ni à la réalité internationale contemporaine ni à la nature du pacte à l'étude. La procédure envisagée, malgré son caractère facultatif, ne saurait être considérée comme une solution au problème que pose la nécessité d'assurer le respect des droits de l'homme. Elle pourrait faire naître un espoir qui ne pourra jamais se matérialiser et qui de ce fait dégènera en déception. Etant donné qu'il y a extrêmement peu de chances pour que les ressortissants d'un Etat sachent si oui ou non cet Etat a fait la déclaration mentionnée au paragraphe 1 du projet d'article, le comité des droits de l'homme sera inévitablement noyé sous un flot de pétitions irrecevables.

8. Quatrièmement, la proposition contenue dans le document A/C.3/L.1402/Rev.2 laisse un grand nombre de points en suspens: il sera par exemple extrêmement difficile pour le comité des droits de l'homme de déterminer s'il y a eu ou non abus du droit de pétition dans un cas donné et, par ailleurs, on ne voit pas très clairement dans quelle mesure les ressortissants d'un Etat qui résident à l'étranger relèveraient de la juridiction de cet Etat.

9. Etant donné toutes ces considérations, il ne sera pas possible à la délégation bulgare d'appuyer le projet d'article 41 bis.

10. Mlle TABBARA (Liban) dit que sa délégation était pour l'inclusion dans le pacte d'une clause facultative concernant le droit de pétition des particuliers. Elle avait applaudi à la proposition des Pays-Bas contenue dans le document A/C.3/L.1355, bien que certains passages du texte lui eussent paru un peu vagues, et, s'inspirant de cette proposition, elle avait, avec d'autres délégations, présenté une proposition (A/C.3/L.1402/Rev.1) qui exposait la procédure de pétition, mais de façon plus détaillée. Elle avait agi de la sorte convaincue que ce nouveau projet d'article recevrait l'appui de la majorité des membres de la Troisième Commission et que par son caractère facultatif il emporterait l'adhésion des autres.

11. Toutefois, après les consultations qui se sont déroulées avec d'autres délégations, il est apparu que certains représentants étaient opposés à la procédure envisagée et qu'ils avaient reçu pour instructions d'insister pour que soit élaboré un texte auquel il leur fût possible de souscrire. La délégation libanaise avait donc le choix entre un pacte qui serait l'idéal pour certains mais inacceptable pour d'autres et un pacte comportant des mesures de mise en œuvre plus faibles que certains ne l'auraient voulu mais pouvant rencontrer l'agrément du plus grand nombre sinon de tous les membres de la Commission. Ayant opté pour la deuxième formule, la délégation libanaise ne s'est pas portée coauteur de la proposition révisée qui figure dans le document A/C.3/L.1402/Rev.2, à laquelle elle donne toutefois son appui de principe.

12. La délégation libanaise appuiera toute proposition formelle qui pourrait être faite et qui aurait pour objet de faire de l'article proposé un protocole distinct qui serait annexé au pacte; si aucune proposition dans ce sens n'était formulée, elle pourrait appuyer un article sur le droit de pétition des particuliers à condition que cet article puisse rencontrer l'agrément de la majorité. La représentante du Liban pense qu'un protocole qui serait annexé au pacte pourrait être mis au point et adopté à la présente session.

13. Mme AFNAN (Irak) déclare que du point de vue de sa délégation l'article 41 bis ne pose pas le problème du conflit entre souveraineté nationale et souveraineté internationale, nul ne pouvant prétendre qu'une obligation internationale librement contractée peut constituer un empiètement quelconque sur la souveraineté ou impliquer en quoi que ce soit un abandon de souveraineté. Du reste, la représentante de l'Irak est convaincue qu'en vertu de la Charte des Nations Unies l'individu est en fait entré sur la scène internationale et qu'il deviendra sujet de droit international comme conséquence de la reconnaissance de ses droits fondamentaux. C'est pour d'autres raisons qu'elle critique l'article 41 bis. Mme Afnan doute qu'en donnant au comité des droits de l'homme compétence pour connaître des plaintes émanant de particuliers on contribue à mieux assurer le respect des droits de l'homme, et il ne lui semble pas qu'une disposition dans ce sens soit utile dans le pacte. En ce qui

concerne le paragraphe 1 de l'article 41 bis proposé (A/C.3/L.1402/Rev.2), les mots "particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le présent Pacte" semblent encourager les particuliers à adresser des plaintes au comité des droits de l'homme, lequel serait habilité à les recevoir lorsque le pacte aurait été ratifié par 10 Etats. Les mots que le représentant du Nigéria a proposé (1438ème séance) d'insérer au début du paragraphe 3 ne changent rien en dehors du fait qu'ils soulignent qu'en vertu du paragraphe 1 la procédure de présentation des communications sera facultative. La procédure proposée ne pourra intervenir que lorsque la personne qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le pacte aura épuisé tous les recours internes disponibles; seulement alors pourra-t-elle présenter une communication au comité des droits de l'homme. Or, il y a lieu de souligner que les procédures internes instituées pour l'examen d'un grief, depuis les enquêtes préliminaires jusqu'à l'arrêt rendu par la plus haute instance d'un Etat, prennent souvent des années; en outre, on ne voit guère comment le comité pourra savoir si tous les recours internes disponibles ont été effectivement épuisés.

14. En ce qui concerne le paragraphe 4 du projet d'article, la représentante de l'Irak fait observer que s'il n'a pas fait une enquête sur place et s'il n'a pas pris connaissance des comptes rendus d'audience de tous les tribunaux ayant connu d'une affaire donnée, le comité des droits de l'homme sera dans l'impossibilité de déterminer si la signature apposée sur une plainte est fausse ou vraie, si la plainte constitue un abus et si la plainte est incompatible avec les dispositions du pacte.

15. Commentant l'emploi du mot "confidentiel" à l'alinéa a du paragraphe 5, la représentante de l'Irak fait observer qu'un individu qui a épuisé tous les recours internes disponibles — ce qui prend énormément de temps — peut difficilement avoir agi à l'insu de son gouvernement; le mot confidentiel est donc inapproprié.

16. A propos de l'alinéa a du paragraphe 6 qui prévoit que le comité ne peut examiner une communication que si son auteur a épuisé tous les recours internes disponibles, la représentante de l'Irak fait observer qu'aucun gouvernement ne sera prêt à reconnaître que tous les jugements prononcés par ses divers tribunaux ont été erronés et à dire que la décision d'un comité international devrait l'emporter sur eux. En ce qui concerne la réserve qui figure dans ce paragraphe et selon laquelle la même question ne doit pas avoir déjà été soumise à une autre instance internationale, la représentante de l'Irak, rappelant que, dans le cadre de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du Conseil de l'Europe, il y a certaines affaires qui sont en cours depuis deux ou trois ans, demande s'il est prévu que le comité des droits de l'homme, lorsqu'il recevra une plainte, cherchera à savoir si la même plainte a été soumise à la Commission européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

17. Il n'est pas possible de proposer des amendements constructifs au texte dont est saisie la Commission car c'est la conception même de la mesure envisagée qui est en faute. L'hypothèse de la responsabilité internationale dans le domaine des droits de l'homme implique qu'on est capable de prendre les mesures voulues pour aider les intéressés. Quand un individu porte plainte auprès d'une autorité, il reconnaît que cette autorité est investie de certains pouvoirs. L'article proposé prévoit la possibilité de porter plainte, et les plaintes seront nombreuses, mais non le pouvoir de faire réparation. En outre, un grand nombre de plaintes devront probablement être rejetées, étant donné que les individus qui les auront formulées ne sauront pas si leurs gouvernements ont reconnu ou non la compétence du comité des droits de l'homme. Il n'est pas vrai de dire que les Etats qui sont pour le droit de pétition des particuliers n'ont rien à cacher tandis que ceux qui sont contre craignent qu'on aille voir de près ce qui se passe chez eux; aucun Etat ne peut prétendre que les droits de l'homme ne sont jamais violés sur son territoire.

18. En souscrivant au pacte, un Etat reconnaît que sa mise en œuvre est une obligation internationale. L'Etat est en fait la seule autorité capable de protéger l'individu en pratique, et cette autorité, en particulier dans le cas des jeunes nations, doit être sauvegardée et renforcée.

19. La communauté internationale, qui n'a pas réussi à bannir la guerre, ne peut guère prétendre pouvoir protéger les droits fondamentaux des individus. En outre, on ne peut guère soutenir que le pacte a une valeur universelle alors que 700 millions de personnes échappent à ses effets parce qu'un simple vote en a ainsi décidé.

20. Le projet d'article ne constitue pas un pas en avant; il serait plutôt un acte de démagogie internationale car, en fait, il ne pourra pas être appliqué.

21. Etant donné que le conseiller juridique a indiqué qu'en la matière il n'y avait pas de différence entre une clause facultative et un protocole annexé au pacte, la deuxième formule ne devrait pas soulever d'objection.

22. Mme SEKANINOVA-ČAKRTOVA (Tchécoslovaquie) déclare que le droit de pétition individuelle est pleinement garanti par l'article 29 de la Constitution tchécoslovaque, qui énonce en termes exprès le droit des particuliers et des organisations de saisir de leurs plaintes les autorités compétentes et l'obligation de celles-ci de prendre promptement les mesures qui s'imposent à leur égard. Tant en théorie qu'en pratique, le droit de pétition constitue l'une des garanties indispensables du respect plein et entier des droits de l'homme à l'échelon national.

23. Cette conception du droit de pétition se trouve adéquatement reflétée dans le paragraphe 3 de l'article 2 du pacte que les Etats signataires s'engageront à mettre en œuvre. Le principe pacta sunt servanda est un principe essentiel du droit international et l'on est certes fondé à penser qu'il s'applique aux instruments élaborés par l'Organisation des Nations Unies, dont la création repose précisément sur le droit international. Il n'est donc pas

nécessaire d'insérer dans les clauses de mise en œuvre du pacte un article prévoyant la possibilité de présenter des pétitions à un organisme international.

24. Le droit des particuliers d'adresser des pétitions à un tel organisme est une question fort controversée, car il implique que les particuliers sont des sujets de droit international. Selon la délégation tchécoslovaque, seuls les Etats sont sujets de droit international et ce n'est qu'à travers l'Etat que les particuliers acquièrent des droits ou assument des obligations sur le plan international. Aussi estime-t-elle que la reconnaissance, dans un instrument international de portée universelle, du droit de pétition individuelle à l'échelon international, serait nettement incompatible avec le principe de la souveraineté des Etats.

25. L'article proposé dans le document A/C.3/L.1402/Rev.2 n'aurait aucune valeur et n'aurait pas d'autre résultat que d'inonder le comité des droits de l'homme de pétitions peu circonstanciées, mal fondées, voire vexatoires, émanant de particuliers qui n'auraient même pas cherché à savoir si leur gouvernement avait ou non fait la déclaration prévue au paragraphe 1. En dirigeant leur attention vers l'organisme international, cet article encouragerait, en fait, les particuliers à ne pas épuiser auparavant les recours internes disponibles. Comme la représentante de l'Irak l'a souligné, il serait en outre extrêmement difficile au comité des droits de l'homme de vérifier si une communication est ou non recevable. Loin de renforcer la mise en œuvre des droits de l'homme les dispositions proposées l'affaibliraient, car le comité ne pourrait en tout cas rien faire d'autre qu'adresser ses suggestions à l'Etat et au particulier intéressés, qui sont d'ailleurs les deux seules parties en mesure d'élaborer une solution. La procédure préconisée tendrait en outre à faire naître la méfiance entre le comité des droits de l'homme et les Etats parties, au lieu de créer la bonne volonté commune qui favoriserait le respect des droits de l'homme de chaque individu.

26. M. N'GALLI-MARSALA (Congo-Brazzaville) ne voit aucune raison de faire figurer dans le pacte l'article 41 bis proposé. Le droit de pétition existe indépendamment du pacte; tout particulier qui voudrait se plaindre d'une violation quelconque de ses droits et qui aurait lieu de le faire pourrait signaler ladite violation. D'autre part, il serait très difficile de dire qui, du particulier ou de l'Etat qui fait l'objet de la plainte, a raison. Enfin, dans certains pays — l'Afrique du Sud par exemple — où les droits de l'homme sont ouvertement déniés, il serait matériellement impossible aux victimes d'une injustice de saisir de leurs griefs un organisme international. La délégation congolaise s'abstiendra lors du vote sur l'article proposé.

27. M. BAZAN (Chili) dit que sa délégation est nettement favorable à l'introduction dans le pacte du concept du droit de pétition individuelle. Ce droit est à la base même du système de mise en œuvre du pacte. Ce sont les particuliers qui doivent être les bénéficiaires directs du pacte, et il est logique de les autoriser à présenter des plaintes en cas de négation de leurs droits. Il ne suffit pas de recon-

naître aux Etats, aux termes de l'article 40, le droit de présenter contre d'autres Etats des plaintes concernant des violations de droits de l'homme. L'expérience montre que les Etats hésitent généralement, pour des raisons politiques, à exercer un tel droit. Les particuliers, en revanche, n'ont pas à tenir compte de considérations de cet ordre et leur seule intervention donnerait au pacte le dynamisme nécessaire pour assurer le respect des droits qu'il garantit.

28. En outre, si le pacte ne prévoyait pas le droit de pétition individuelle, les particuliers feraient sans aucun doute appel à d'autres Etats pour défendre leur cause, ce qui ne manquerait pas de créer des situations politiques regrettables.

29. Le droit de pétition individuelle est de tradition en Amérique latine. Le Traité de Washington du 20 décembre 1907, qui a créé au Costa Rica une Cour de justice de l'Amérique centrale, est le premier instrument international ayant reconnu le droit pour un particulier d'être partie, en son propre nom, à une instance judiciaire internationale. Le Conseil de l'Organisation des Etats américains étudie actuellement trois projets de conventions sur les droits de l'homme, qui prévoient tous le droit de pétition individuelle.

30. Certaines délégations ont fait valoir, pour s'opposer à la proposition tendant à prévoir le droit de pétition individuelle, que la souveraineté des Etats devait être maintenue intacte. Elles semblent oublier qu'aucun Etat n'est tenu de reconnaître la compétence du comité des droits de l'homme et que, en fait, aucun Etat n'est tenu d'adhérer au pacte, si bien que les Etats qui ratifieront le pacte et accepteront le droit de pétition individuelle le feront dans le cadre du libre exercice de leur souveraineté.

31. Sous sa forme actuelle, le pacte ne contient aucune mesure pratique assurant la protection des particuliers contre l'omnipotence de l'Etat. Il contient, par contre, de nombreuses dispositions destinées à protéger l'Etat contre les particuliers, d'ailleurs sans défense. Qui plus est, il permet à tout Etat de paralyser, à son gré, la procédure du comité des droits de l'homme.

32. Refuser d'inscrire le droit de pétition individuelle dans le pacte serait nier l'objectif même de cet instrument et cela marquerait un net recul dans l'action entreprise pour assurer un plus grand respect des droits de l'homme.

33. La délégation chilienne félicite les auteurs du document A/C.3/L.1402/Rev.2 et votera en faveur de leur proposition; elle s'opposera à toute tentative visant à faire de l'article proposé un protocole distinct.

34. Mme BOULTRIKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation est opposée à l'inclusion dans le projet de pacte ou dans tout document s'y rapportant de toute disposition qui permettrait à des particuliers ou à des groupes de particuliers de saisir le comité des droits de l'homme ou tout autre organe de plaintes concernant de prétendues violations des droits de l'homme. Les recours internes sont parfaitement suffisants pour

protéger les droits des citoyens. Dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par exemple, les droits conférés aux citoyens par la Constitution sont garantis dans la pratique et les intéressés peuvent adresser des plaintes à toute autorité compétente, depuis les autorités locales jusqu'aux plus hautes autorités du pays. Sur ce point, la position de la délégation soviétique est renforcée par les conclusions d'un rapport élaboré par le Secrétaire général (A/2929, chap. VII, par. 66) où il est dit que la communauté internationale n'était pas suffisamment développée pour que l'on puisse accorder immédiatement le droit de pétition, qu'une avalanche de plaintes futiles et malveillantes pourrait causer de graves préjudices et pourrait avoir pour effet de paralyser tout le mécanisme de mise en œuvre et que si l'on insérait une disposition reconnaissant ce droit on risquerait de limiter les ratifications au point que le pacte n'entrerait pas en vigueur.

35. La Charte des Nations Unies ne prévoit l'acceptation de pétitions que dans le cadre du système de tutelle. L'Article 78 de la Charte prévoit, toutefois, que le régime de tutelle "ne s'appliquera pas aux pays devenus Membres des Nations Unies, les relations entre ceux-ci devant être fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine". La Charte ne prévoit donc nullement des pétitions émanant de ressortissants d'Etats indépendants. En fait, prévoir de telles pétitions dans le cadre du pacte serait contrevenir aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte énonçant le principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale des Etats et stipulant que les Membres ne sont pas tenus de soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la Charte. Il s'agit là de dispositions inaltérables et toute clause tendant à les modifier serait sans effet aux termes de l'Article 103 de la Charte, qui reconnaît la primauté de la Charte sur tout autre accord international.

36. Le droit de pétition individuelle est inadmissible pour des raisons de principe car il contrevenirait à la règle de droit actuel selon laquelle seuls les Etats sont sujets de droit international. Mettre les particuliers sur un pied d'égalité avec les Etats supposerait la création de quelque autorité supranationale chargée de trancher entre les individus et les Etats, et cela ne pourrait que nuire aux relations internationales, en particulier dans le cas des Etats ayant récemment accédé à l'indépendance. Leur souveraineté a besoin d'être renforcée et non mise en péril par une force extérieure. Les pétitions individuelles seraient une source d'intervention constante et illimitée dans les affaires intérieures de ces Etats. Les organismes auxquels seraient adressées ces pétitions s'érigeraient inévitablement en accusateurs et en juges des Etats.

37. La représentante de l'URSS partage les arguments très convaincants exposés par la représentante de l'Irak et tient à ajouter que, si le comité des droits de l'homme doit être composé de 18 "personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme" (art. 27 du projet de pacte), il est possible de trouver, à l'intérieur des Etats, un nombre bien des fois

supérieur de personnes tout aussi qualifiées, qui ne s'intéressent certainement pas moins aux droits des citoyens que ne le feraient les membres de ce comité. Elle ne voit pas comment des Etats pourraient attribuer à ces 18 personnes une position plus élevée que celle qu'ils accordent à ceux de leurs propres ressortissants qui possèdent une compétence particulière dans le domaine des droits de l'homme.

38. Mme Boultrikova signale que, ayant demandé à un certain nombre de représentants si leurs pays respectifs seraient en mesure de faire la déclaration prévue à l'article 41 bis proposé, il lui a été répondu qu'ils ne pourraient la faire à l'heure actuelle mais qu'ils le pourraient peut-être à l'avenir. Au cours du débat, plusieurs orateurs ont également dit que cet article était destiné aux générations futures et qu'il ne serait peut-être pas en vigueur avant quelque temps. S'il en est ainsi, il n'y a aucune raison de l'inclure dans le pacte. Un texte législatif ne devrait comporter que des dispositions réalistes et applicables dans la pratique. Mme Boultrikova note, à ce propos, que le projet de pacte contenu dans le document A/6342 ne contient aucun article relatif aux pétitions individuelles.

39. On a fait valoir que le monde s'orientait vers une intégration plus marquée et que les divisions entre les Etats allaient disparaître. Il s'agit là d'une supposition purement utopique. Le monde est, en fait, divisé en deux systèmes diamétralement opposés — le socialisme et le capitalisme —, et il ne saurait être question de leur intégration. La coexistence pacifique peut prévaloir, mais uniquement entre Etats distincts. La nécessité de la souveraineté des Etats, loin de s'affaiblir, paraît s'imposer aujourd'hui avec plus de force que jamais.

40. Pour toutes ces raisons, la délégation soviétique votera contre l'article proposé (A/C.3/L.1402/Rev.2).

41. Mme MALECELA (République-Unie de Tanzanie) dit que son pays a lutté contre le colonialisme au nom de la dignité humaine. Le principe des pétitions est noble, surtout lorsqu'il s'applique aux populations des pays coloniaux privées de tout droit, notamment à celles de l'Afrique du Sud soumises à un régime totalitaire. Mais comme l'Organisation des Nations Unies n'est pas un gouvernement mondial, elle ne peut pas faire respecter une disposition telle que celle proposée dans l'article 41 bis qui, dans la pratique, ne s'appliquera qu'aux pays animés de bonne volonté dont le gouvernement est choisi par le peuple. Ayant accepté la procédure des pétitions individuelles, ces pays s'exposeraient à l'ingérence d'autres Etats peu scrupuleux.

42. Tout gouvernement issu d'élections a plus de raisons que n'importe quel organisme international de prendre à cœur les intérêts de son peuple, en particulier dans le monde d'aujourd'hui où règnent l'impérialisme, la cupidité et la rivalité. C'est pourquoi, bien que la proposition procède de bonnes intentions, Mme Malecela pense que le texte soumis à la Commission ne devrait pas être inséré dans le projet de pacte. Des dispositions complémentaires hâtivement préparées risquent de nuire à l'excellent travail accompli jusqu'ici. Si les auteurs insistent, Mme Male-

cela proposera que cet article fasse l'objet d'un protocole séparé.

43. M. Ronald MACDONALD (Canada) dit que sa délégation a présenté, avec d'autres, le nouvel article (A/C.3/L.1402/Rev.2) parce qu'elle pense que la communauté mondiale a accumulé suffisamment d'expérience pour admettre que le système des pétitions est pratique et réalisable; qu'il est le complément indispensable d'autres mesures de mise en œuvre, plus anciennes, figurant déjà dans le projet de pacte; que le concept des pétitions individuelles est un élément important de la notion des droits de l'homme par opposition à celle des droits des Etats; et que, tel qu'il a été rédigé, l'article proposé ne présente aucun danger pour la souveraineté d'un Etat Membre, quel qu'il soit.

44. L'idée d'accorder à une personne lésée le droit de recourir à un organisme international pour obtenir la réparation du dommage subi n'est pas nouvelle. La Société des Nations l'a connue à l'occasion des traités des minorités et du système des mandats; aux Nations Unies, cette idée a été avancée à plusieurs reprises au sujet des droits de l'homme. Au cours des dernières années, la communauté mondiale a amassé une expérience considérable et, dans certains domaines, elle a mis au point des méthodes très avancées. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a institué un système de pétitions beaucoup plus complexe que ce qui a été envisagé pour le présent pacte. La procédure de pétitions prévue par la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du Conseil de l'Europe, va également beaucoup plus loin. En outre, l'année dernière, la Troisième Commission elle-même a reconnu le principe des pétitions individuelles dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Non seulement ces précédents dissipent les craintes antérieures, mais ils montrent que les techniques plus anciennes doivent être complétées par un système axé directement sur les droits de l'individu.

45. Le principe des pétitions individuelles incarne l'idée d'une préoccupation internationale pour le sort de l'individu et s'efforce de traduire cette idée dans la pratique. Il implique qu'un jour viendra où chaque individu aura le droit de se pourvoir devant une autorité autre que celles de son propre pays, et d'être protégé par elle, en d'autres termes qu'il pourra s'adresser à la communauté élargie pour obtenir protection. Ce concept est un élément reconnu de la pensée du XXème siècle et il est ancré dans les principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

46. Le droit de pétition individuelle doit occuper une place importante dans le projet de pacte. Il y a quelque chose de profondément illogique dans un arrangement qui prétend protéger les droits de l'individu et en même temps refuse à celui-ci le droit d'agir pour défendre ses propres intérêts. Il est essentiel de faire passer progressivement le concept des droits de l'homme du plan purement moral au

plan juridique, à celui de la politique et de la réalité. Il est de l'intérêt de la Troisième Commission de veiller à ce que l'idée des pétitions individuelles soit intégrée au projet de pacte au lieu de faire l'objet d'un protocole distinct.

47. Des garanties appropriées ont été inscrites dans le nouvel article proposé. Non seulement toute la procédure est entièrement facultative, mais les parties au pacte sont libres de faire des réserves, même en ce qui concerne les dispositions de mise en œuvre. Il existe bien d'autres garanties: la déclaration d'acceptation peut être aisément retirée; les recours internes doivent avoir été épuisés; toutes les autres procédures de règlement applicables doivent être respectées; les communications doivent être écrites; le comité des droits de l'homme doit déclarer irrecevables les communications ne répondant pas aux conditions requises; il doit tenir ses séances à huis clos; on peut en citer d'autres. Il n'y a donc aucune raison de craindre des empiètements non acceptés sur la souveraineté des Etats. Le système est entièrement fondé sur le consentement. La proposition est judicieuse, réaliste, bien conçue et l'article 41 bis proposé s'insère bien dans les dispositions de mise en œuvre du projet de pacte. Elle offre à la Troisième Commission l'occasion de faire un grand pas en avant.

48. M. JATIVA (Equateur) dit que la proposition dont la Commission est saisie n'est pas nouvelle pour les Nations Unies. Le précédent le plus récent est constitué par l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; on en trouve un autre dans la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social relative aux communications concernant les droits de l'homme. L'article 41 bis proposé est approprié tant sur le plan des principes que sur le plan pratique. Il part de la prémisse que tout individu dont les droits prévus par le pacte ont été violés doit pouvoir obtenir réparation sur une autre base que le simple bon vouloir de l'Etat à la juridiction duquel il est soumis. Il est en effet inutile de parler des droits de la personne humaine si celle-ci ne dispose pas de moyens d'en assurer le respect. Il est vrai qu'il incombe à l'Etat de garantir les droits au moyen des institutions créées dans le cadre de son droit interne. Mais il peut arriver, et, en fait, il arrive souvent que l'Etat ne s'acquitte pas de ses responsabilités, et la communauté internationale doit alors promouvoir le respect desdits droits en se fondant sur l'Article 56 de la Charte des Nations Unies. Il est clair que, dans la pratique, la procédure de conciliation et de présentation de rapports risque d'être insuffisante, notamment du fait que, s'inclinant devant le principe de la souveraineté des Etats et celui de la non-intervention, on a affaibli les dispositions pertinentes — au point qu'elles sont virtuellement privées de toute portée. Un des avantages que présente le principe des pétitions individuelles est qu'il servira à freiner le recours, à des fins purement politiques, aux communications d'Etat à Etat et à la procédure de conciliation. De l'avis de M. Jativa, le nouvel article proposé assure un juste équilibre entre le principe de la souveraineté des Etats et le principe de la protection internationale des droits de l'homme. Ce projet respecte le premier principe en laissant

les Etats libres de reconnaître ou non la compétence du comité en la matière, et en prévoyant les garanties énumérées aux paragraphes 4 et 6.

49. La délégation de l'Equateur apporte son plein appui à l'article 41 bis proposé (A/C.3/L.1402/

Rev.2) et estime que l'article proposé devrait être inséré dans le projet de pacte et non dans un protocole distinct car cela réduirait considérablement sa portée.

*La séance est levée à 13 h 20.*

